

CONSOLIDATION CODIFICATION

Order Designating Ministers under Certain Federal Acts

Décret désignant des ministres à l'égard de certaines lois fédérales

SI/2015-112 TR/2015-112

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Order Designating Ministers under Certain Federal Acts

Décret désignant des ministres à l'égard de certaines lois fédérales

Registration SI/2015-112 November 18, 2015

AGREEMENT ON INTERNAL TRADE
IMPLEMENTATION ACT
CANADA TRAVELLING EXHIBITIONS
INDEMNIFICATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
INDUSTRIAL DESIGN ACT
MACKENZIE GAS PROJECT IMPACTS FUND ACT
MUSEUMS ACT
NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

Order Designating Ministers under Certain Federal Acts

P.C. 2015-1260 November 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

- (a) pursuant to section 8 of the Agreement on Internal Trade Implementation Act[®], designates the Minister of Industry, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of any provision of that Act;
- (b) pursuant to the definition *Minister* in section 2 of the *Canada Travelling Exhibitions Indemnification Act*^a, designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act;
- (c) pursuant to paragraph (d) of the definition appropriate Minister in section 2 of the Financial Administration Act^e and subparagraph (a)(ii) of the definition appropriate Minister in subsection 83(1) of that Act,
 - (i) repeals paragraph (b) of Order in Council P.C. 1993-1450 of June 25, 1993^d, and
 - (ii) repeals paragraph (b) of Order in Council P.C. 1993-1982 of December 2, 1993°;

Enregistrement TR/2015-112 Le 18 novembre 2015

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR LOI SUR L'INDEMNISATION AU CANADA EN MATIÈRE D'EXPOSITIONS ITINÉRANTES LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES LOI SUR LES DESSINS INDUSTRIELS LOI SUR LE FONDS RELATIF AUX RÉPERCUSSIONS DU PROJET GAZIER MACKENZIE LOI SUR LES MUSÉES LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Décret désignant des ministres à l'égard de certaines lois fédérales

C.P. 2015-1260 Le 4 novembre 2015

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) en vertu de l'article 8 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur^e, désigne le ministre de l'Industrie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de cette loi;
- **b)** en vertu de la définition de *ministre*, à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes*^b, charge le ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi;
- c) en vertu de l'alinéa d) de la définition de *ministre compétent*, à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*°, et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *ministre de tutelle*, au paragraphe 83(1) de cette loi :
 - (i) abroge l'alinéa b) du décret C.P. 1993-1450 du 25 juin 1993^d,
 - (ii) abroge l'alinéa b) du décret C.P. 1993-1982 du 2 décembre 1993°;
- d) en vertu de la définition de *ministre*^t, à l'article 2 de la *Loi sur les dessins industriels*^g, charge le

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1996, c. 17

^b S.C. 1999, c. 29

^c R.S., c. F-11

^d SI/93-104

^e SOR/93-536

^a L.C. 1996, ch. 17

^b L.C. 1999, ch. 29

^c L.R., ch. F-11

d TR/93-104

e DORS/93-536

- (d) pursuant to the definition *Minister* in section 2 of the *Industrial Design Act*, designates the Minister of Industry, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act;
- (e) pursuant to section 3 of the *Mackenzie Gas Project Impacts Fund Act*ⁿ, designates the Minister of the Canadian Northern Economic Development Agency, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act;
- (f) pursuant to the definition *Minister* in section 2 of the *Museums Act*, designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of History, the Canadian Museum of Nature, the National Museum of Science and Technology, the Canadian Museum for Human Rights and the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 for the purposes of that Act; and
- (g) pursuant to section 4 of the *Nuclear Liability* and *Compensation Act**, designates the Minister of Natural Resources, a minister of the Crown, to be the Minister referred to in that Act.

This Order is effective November 4, 2015.

- ministre de l'Industrie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi;
- e) en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Fonds relatif aux répercussions du projet gazier Mackenzie^h, désigne le ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre pour l'application de cette loi;
- f) en vertu de la définition de *ministre*, à l'article 2 de la *Loi sur les musées*, charge le ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi à l'égard du Musée des beaux-arts du Canada, du Musée canadien de l'histoire, du Musée canadien de la nature, du Musée national des sciences et de la technologie, du Musée canadien des droits de la personne et du Musée canadien de l'immigration du Quai 21;
- g) en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la responsa-bilité et l'indemnisation en matière nucléaire**, désigne le ministre des Ressources naturelles, ministre fédéral, à titre de ministre visé par le terme « ministre » dans cette loi.

Le présent décret prend effet le 4 novembre 2015.

^f R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20(2)

^g R.S., c. I-9

^h S.C. 2013, c. 40, s. 282

ⁱ S.C. 2014, c. 20, s. 194

^j S.C. 1990, c. 3

^k S.C. 2015, c. 4, s. 120

^f L.R., ch. 10 (4^e suppl.) par. 20(2)

^g L.R., ch. I-9

^h L.C. 2013, ch. 40, art. 282

L.C. 2014, ch. 20, art. 194

^j L.C. 1990, ch. 3

^k L.C. 2015, ch. 4, art. 120